

**Arrêté n°CAB-2020/ 331 portant réglementation de
l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes
susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis émis le 7 août 2020 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département,

Considérant le classement du département au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux,

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4) sont interdits dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de l'Aisne.

Article 3 : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Aisne à compter du samedi 8 août 2020 et jusqu'à la fin de l'épisode climatique actuel.

Article 5 : Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté. La demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise dans les meilleurs délais au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Aisne.

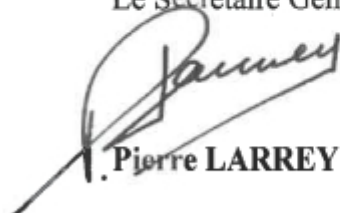
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne, la Directrice Départementale de la Sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 7 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pierre LARREY